

03 MAI 2010



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REÇU LE 21 AVR. 2010

93  
Judic  
ned / delai

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Anancy, le 16 avril 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Arrêté DDPP n° 2010.97**

Société GRAPHOCOLOR à Anancy

Prorogation de l'échéance fixée dans l'arrêté de mise en demeure n°2008.2494

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008.2494 en date du 6 août 2008 concernant l'établissement de la société GRAPHOCOLOR situé au 19 avenue des Vieux Moulins ;

**CONSIDERANT** que la remise en état du revêtement en résine des cuvettes de rétention sous la chaîne de production U3 et sous la station de recyclage d'acide phosphorique dite station SIPHOS nécessite le démontage préalable des installations lors d'un arrêt prolongé de l'usine ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt de la chaîne de production U3 et de la station de recyclage d'acide phosphorique engendrent nécessairement un arrêt de toute l'usine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2010 ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1

L'échéance initiale fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008.2494 du 6 août 2008 est reportée au 31 août 2010 afin de réunir les conditions requises pour respecter les prescriptions édictées par l'article 1er et non satisfaites à ce jour :

- remise en état du revêtement en résine de l'atelier U3 et de la station SIPHOS,
- mise en place de déclencheurs d'alarme en point bas de chaque cuvette de plus de 1000 litres.

## Article 2

Le coût des mesures mises en oeuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

## Article 3

En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la société GRAPHOCOLOR.  
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire d'ANNECY.

Pour ampliation,  
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY